



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le 17 SEP. 2014

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : BPE/LBA – DL/2014-
Affaire suivie par : Danielle LANCRY
Tél. : 04.66.36.43.06
Télécopie : 04.66.36.40.64
courriel : danielle.lancry@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
dans le cadre du fonctionnement de la société SYNGENTA Production France SAS sur les
communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2, L125-2-1, L515-8, R125-8-1 à R125-8-5 et D125-29 à D125-34 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-270-4 du 27 septembre 2005 modifié portant création d'un comité local d'information et de concertation autour du site industriel constitué par la société SYNGENTA Production France SAS sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société SYNGENTA Production France SAS et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site, en raison de son implantation sur les communes d'Aigues-Vives, Mus et Gallargues-le-Montueux ;

CONSIDERANT que cet établissement relève du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations de la société SYNGENTA Production France SAS, sise sur la commune d'Aigues-Vives, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes (AS).

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1^{er} est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

Le Préfet du Gard, ou son représentant,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant,
Le Chef du service interministériel de défense et de protection civile, ou son représentant,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le Chef de l'unité territoriale du Gard de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou son représentant,

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune d'Aigues-Vives	M. Jacky REY	Mme Myriam ANGEVIN
Commune de Mus	M. Gérard DUPLAN	Mme Camino SASTRE MAGRO
Commune de Gallargues-le-Montueux	M. Freddy CERDA	M. Jean-Claude BOUAT
Communauté de communes Rhône Vistre Vidourle	M. Philippe FOURNIER LEVEL M. René BALANA	Mme Brigitte MIRANDE M. Daniel JULIEN
Conseil Général	M. Christian VALETTE	M. William DUMAS

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Société de Protection de la Nature	M. Yves AURIER	M. Christian CAMELIS
Riverains	M. Michel TUDELA M. Ludovic MARECHAL M. Philippe LETRILLARD	M. Denis GOELLNER M. Michel GEHANT M. BONFILS Claude

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
M. James REAY, Directeur	M. Olivier PANSANEL, responsable Sécurité
Mme Céline THORE, responsable QHSE	Mme Caroline JEAN, chef d'atelier
M. Thierry OZIL, responsable service de production	M. Bruno BARDELETTI, chef d'atelier
M. Sylvain MAGNAUDEIX, responsable service Ingénierie	M. Jean-Marie POISSENOT, chef d'atelier
M. Michel KASZUBA, responsable service Logistique	M. Jean MARTINEZ, chef d'atelier
M. Alain FOURNET, assistant Qualité Environnement	Mme Laurence DELEPORTE, manager de la performance

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
M. André CHABAUD, membre du CE et du CHSCT	M. Patrice LAMBERT, membre du CE
M. Lionel MICHEL, membre du CHSCT	M. Pascal ZARAGOZA, délégué du personnel
M. Didier HERMELLE, membre du CE et du CHSCT	M. Bruno MENEU, délégué du personnel
M. Norbert BELLOC, membre du CE et du CHSCT	M. Philippe JOLI, membre du CE
M. Laurent VERRIEUX, membre du CE	M. Laurent MARTORANA, membre du CE
M. Patrick BENEZECH, membre du CE	M. Jean GIBERT, membre du CE

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société SYGENTA, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Chaque exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'acte de malveillance.

La commission met annuellement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

En application de l'article R. 125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- **2 voix** par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- **2 voix** par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- **3 voix** par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- **2 voix** par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- **2 voix** par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 6 : Réunion

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

ARTICLE 7 : Expertise

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 : Bilan

La société SYNGENTA adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont les installations ont fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

La commission fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent le bilan.

ARTICLE 9 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société SYNGENTA.

La commission fixe la forme sous laquelle ces informations lui sont adressées.

ARTICLE 10 : Validité des consultations

Les consultations du comité local d'information et de consultation créé par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de consultation de la société SYNGENTA à Aigues-Vives, modifié, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE 11 : Abrogation de l'ancien comité local d'information et de consultation

L'arrêté préfectoral du 27 septembre 2005 portant création d'un comité local d'information et de consultation de la société SYNGENTA à Aigues-Vives, modifié, est abrogé.

ARTICLE 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Denis CLAGNON